



Projet No 38/2009-2

2 avril 2009

Profession d'infirmier psychiatrique

Texte du projet

Avant-projet de règlement grand-ducal déterminant pour la profession d'infirmier psychiatrique :

- a. les études en vue de l'obtention du diplôme,
- b. les modalités de reconnaissance des diplômes étrangers et
- c. l'exercice de la profession.

Informations techniques :

No du projet :	38/2009
Date d'entrée :	2 avril 2009
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère de la Santé
Commission :	Commission de la Formation

.... Procédure consultative



Avant-projet de règlement grand-ducal déterminant pour la profession d'infirmier psychiatrique :

- a. l'accès aux études en vue de l'obtention du diplôme,**
- b. les modalités de reconnaissance des diplômes étrangers et**
- c. l'exercice de la profession.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé,

Vu la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Éducation Nationale et le ministère de la Santé ;

Vu la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

Vu l'avis du Collège médical ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé ;

Vu l'avis de la Chambre des Salariés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé, de Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, de Notre Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er} Les dispositions du présent règlent l'accès et l'exercice de la profession d'infirmier psychiatrique telle que visée par l'article 1^{er} de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

Art. 2. Les personnes exerçant la profession de santé visée à l'article 1^{er} portent le titre d'infirmier psychiatrique.



Chapitre 1 : Accès aux études en vue de l'obtention du brevet de technicien supérieur d'infirmier psychiatrique

Art. 3.- Pour être admis aux études d'infirmier psychiatrique, le demandeur doit être titulaire du diplôme d'Etat luxembourgeois d'infirmier ou d'un diplôme d'infirmier étranger reconnu en application des dispositions de l'article 12 de la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé. Le titulaire d'un diplôme d'infirmier étranger doit également être détenteur soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques, ou d'un certificat d'études reconnu équivalent par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Chapitre 2 : Modalités de reconnaissance des diplômes étrangers

Art. 4.- Le diplôme ou titre de formation d'infirmier psychiatrique obtenu dans un pays autre que le Luxembourg ne peut être reconnu que :

- a. s'il sanctionne un cycle de formation post-secondaire à temps plein d'une durée de deux années, de quatre semestres ou de cent-vingt crédits ECTS (European credit transfer system) d'un institut de formation agréé par l'Etat dans lequel il a son siège ; et
- b. si le détenteur du diplôme ou titre de formation possède les qualifications requises pour accéder à la profession d'infirmier psychiatrique dans l'Etat où le diplôme ou titre de formation a été délivré pour autant que la profession d'infirmier psychiatrique y est réglementée.

Art. 5.- En vue d'obtenir la reconnaissance des études effectuées à l'étranger, le requérant adresse une demande au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, appelé ci-après « le ministre ».



Seront annexées à cette demande toutes les pièces ayant trait au cycle d'études suivi par le requérant, et notamment :

- copie du diplôme final, certifiée conforme à l'original par une autorité compétente ;
- une notice biographique indiquant de façon détaillée les études et l'expérience professionnelle par ordre chronologique ;
- copie d'un titre d'identité, certifiée conforme à l'original.

Section I : Diplômes étrangers tombant sous le champ d'application de la directive 2005/36/CE

Art. 6. Le ministre peut exiger du requérant titulaire d'un diplôme étranger :

- soit de se soumettre à une épreuve d'aptitude ou à un stage d'adaptation, au choix du requérant, conformément aux dispositions de l'article 14 de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, au cas où les curricula de la formation effectuée à l'étranger comportent des programmes d'études substantiellement différents de ceux déterminés sur base de l'article 27 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, ou si l'exercice de la profession dans le pays de provenance est substantiellement différent de celui au Luxembourg, dont les règles sont déterminées aux articles 21 à 27 ;
- soit de faire preuve d'une expérience professionnelle licite dans un Etat membre de l'Union Européenne ou un pays tiers si, pour la même profession, la durée de la formation suivie à l'étranger est substantiellement inférieure à la durée de la formation prévue à la réglementation en vigueur déterminant la durée de la formation de la profession en question.

1. Epreuve d'aptitude

Art. 7. Le ministre fixe le nombre de sessions annuelles de l'épreuve d'aptitude par profession concernée selon les besoins.

Art. 8. Il est instaurée une commission chargée de procéder à l'épreuve d'aptitude de la profession d'infirmier psychiatrique. La commission est nommée par le ministre pour une durée de trois ans.

Elle se compose de cinq membres effectifs, à savoir :

- un représentant du ministre, qui préside la commission;
- un représentant du ministre ayant la Santé dans ses attributions;
- deux infirmiers psychiatriques,
- un médecin.



Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant.

Nul ne peut, en sa qualité de membre de la commission d'examen, prendre part à l'examen d'un de ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus.

Le président de la commission d'examen fixe le jour d'ouverture de la session, les dates et lieux des différentes épreuves et en informe les candidats.

Art. 9. Le programme de l'épreuve d'aptitude porte sur la législation luxembourgeoise applicable à la profession d'infirmier psychiatrique et sur les matières ou activités pour lesquelles il existe une différence substantielle entre la formation à l'étranger et celle dispensée au Luxembourg.

L'épreuve est notée de 0 à 60 points.

Art. 10. A l'issue de l'épreuve d'aptitude, est déclaré admis le candidat qui a obtenu au moins la moitié du maximum des points dans chaque matière sur laquelle porte l'épreuve.

Il est loisible au candidat qui n'a pas été admis de se présenter à une nouvelle épreuve d'aptitude lors d'une session ultérieure.

La reconnaissance d'équivalence des études effectuées à l'étranger est accordée au candidat admis.

La commission dresse un procès-verbal de ses opérations et le transmet au ministre.

Art. 11. Les membres des commissions d'examen visées à l'article 8 touchent des indemnités fixées sur la base du barème ci-dessous :

- une indemnité forfaitaire de base de 10,43 €
- une indemnité par questionnaire de 5,55 €
- une indemnité de correction par candidat de 0,51 €.

Ces indemnités correspondent au nombre indice 100 et subissent la même adaptation au coût de la vie que les traitements des fonctionnaires d'Etat.

2. Stage d'adaptation

Art. 12. Le requérant ayant opté pour le stage d'adaptation soumet à l'approbation du ministre un projet de stage comportant les objectifs, le lieu de stage, le nom du responsable de stage et, le cas échéant, le nom de l'employeur du responsable de stage.

Il est joint au projet de stage une déclaration du stagiaire par laquelle il s'engage à respecter la législation et la déontologie afférentes à la profession, ainsi que l'accord écrit du responsable de stage et de son employeur, si le responsable est un salarié.



- Art. 13.** Le ministre, après avoir donné son accord au projet du requérant, fixe le début et la fin du stage.
- Art. 14.** Le lieu de stage doit être agréé par le ministre de la Santé.
- Art. 15.** Le stage est effectué sous l'autorité et la responsabilité d'un infirmier psychiatrique autorisé à exercer au Luxembourg la profession d'infirmier psychiatrique et pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans. Le responsable de stage assure sur le lieu du stage la présence adéquate pour surveiller l'activité professionnelle du stagiaire.
- Art. 16.** Lors du stage, le stagiaire doit pouvoir, à tout moment, être identifié comme tel.
Le stage comporte des évaluations établies par le responsable de stage.
- Art. 17.** A la fin du stage, une attestation de la durée du stage et un rapport écrit comportant l'évaluation de l'activité professionnelle du stagiaire par rapport aux objectifs du stage et les documents qui s'y rattachent sont délivrés au stagiaire par le responsable de stage.
En cas d'évaluation négative, il est loisible au requérant de se soumettre à un nouveau stage d'adaptation.
- Art. 18.** Le stage peut être interrompu définitivement ou temporairement sur initiative du stagiaire, du responsable de stage ou de l'employeur.
Sur demande motivée du stagiaire, le ministre peut autoriser la continuation du stage sous la supervision d'un autre responsable de stage et sur un lieu de stage différent.
Si la demande est rejetée, le requérant soumet un nouveau projet de stage pour approbation au ministre.

3. Expérience professionnelle

- Art. 19.** Lorsque la durée de la formation à l'étranger est inférieure d'au moins une année à celle prévue au règlement grand-ducal en vigueur déterminant la durée de la formation de la profession en question, le ministre peut exiger, en vue de la reconnaissance des études, une expérience professionnelle acquise dans un Etat membre de l'Union Européenne ou un pays tiers, pourvu que:
- cette expérience professionnelle soit consécutive à l'obtention du diplôme final permettant l'accès à la profession concernée;
 - l'expérience professionnelle exigée pour la reconnaissance des études soit supérieure au double de la période de formation manquante.
- En tout état de cause, l'expérience professionnelle exigible ne peut excéder quatre ans.



Section II : Diplômes étrangers ne tombant pas sous le champ d'application de la directive communautaire visée à l'article 3

Art. 20. Dans le cas où les niveaux, durées et curricula de la formation effectuée à l'étranger comportent des programmes d'études différents de ceux visés au règlement grand-ducal en vigueur déterminant le niveau, la durée et le contenu de la formation de la profession en question, le ministre peut imposer au requérant titulaire d'un diplôme étranger non couvert par la directive 2005/36/CE soit :

- une épreuve d'aptitude;
- un stage d'adaptation;
- à la fois une épreuve d'aptitude et un stage d'adaptation.

Les modalités de l'épreuve d'aptitude et du stage d'adaptation sont définies aux articles 7 à 18.

Chapitre 3 : Exercice de la profession d'infirmier psychiatrique.

Art. 21. L'infirmier psychiatrique assure un accompagnement et une relation d'aide à visée thérapeutique à des personnes en état de crise psychologique ou présentant des problèmes de santé mentale.

Il collabore à l'établissement du diagnostic par le médecin ainsi qu'à l'application du traitement médical et psychiatrique.

L'infirmier psychiatrique base son activité sur la démarche en soins infirmiers, aussi bien dans le cadre de son rôle autonome que lors de ses actes sur prescription médicale. Il adopte une approche holistique tenant compte de la personnalité de la personne soignée dans toutes ses composantes, notamment physiologique, psychologique, sociale et culturelle.

Art. 22. L'infirmier psychiatrique participe à l'éducation à la santé et stimule la réinsertion de la personne soignée.

Il participe à l'élaboration et à l'application, dans son domaine d'activité, de procédures d'amélioration continue de la qualité des actes et des soins.

En outre, dans le cadre de l'exercice de sa profession, il peut assurer une mission d'encadrement et de formation.

Il tient à jour ses connaissances professionnelles en fonction de l'évolution des sciences et des techniques.

Art. 23. Sans préjudice des attributions réservées aux médecins ou à d'autres professionnels de la santé, l'infirmier psychiatrique est habilité à accomplir dans le cadre de son rôle propre les actes professionnels suivants :

- a) l'observation, la détection et l'évaluation des ressources et difficultés de la personne par rapport à ses besoins fondamentaux;



- b) l'accompagnement de la personne soignée dans ses démarches ayant pour but de clarifier ses ressources et difficultés par rapport à ses besoins fondamentaux ainsi que de développer des stratégies pour atteindre un état de santé satisfaisant pour la personne soignée ;
- c) les entretiens en relation avec :
 - l'accueil de la personne et de son entourage,
 - l'apaisement de la personne en état de crise psychologique,
 - l'information et d'orientation ;
- d) l'activité à visée sociothérapeutique individuelle ou de groupe.

Art. 24. Dans le cadre d'un protocole de soins d'urgence préalablement établi, daté et signé par un médecin, l'infirmier psychiatrique est habilité à appliquer les soins et actes conservatoires nécessaires jusqu'à l'intervention d'un médecin pour autant que le comportement d'un patient souffrant de troubles mentaux risque de mettre en péril son intégrité physique ou celle de tierces personnes.

L'infirmier psychiatrique ne peut effectuer les soins et actes visés au premier alinéa qu'après avoir mis en route les procédures d'appel et dans les seuls cas où une intervention médicale immédiate s'avère impossible respectivement lorsque la production et/ou la transmission d'une prescription médicale écrite ne peuvent être assurées dans un délai raisonnable.

L'infirmier psychiatrique est tenu de remettre au médecin un compte-rendu écrit, daté, signé retraçant les soins et actes prodigués. Le procès-verbal sera annexé au dossier du patient.

Art. 25. Dans les conditions prévues à l'article 44 de la loi du.....relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, il peut mettre en œuvre des mesures d'isolement et/ou de contention.

Art. 26. Dans le cadre d'une équipe pluridisciplinaire et sur prescription médicale écrite, l'infirmier psychiatrique peut effectuer des entretiens à visée thérapeutique.

Art. 27. L'infirmier psychiatrique qui n'est pas autorisé à exercer la profession d'infirmier au Luxembourg est habilité à accomplir les attributions prévues au règlement grand-ducal du 21 janvier 1998 précité, à l'exclusion toutefois des actes et soins énumérés ci-après :

- administration de médicaments par les voies péridurale et endotrachéale,
- surveillance de patients sous ventilation artificielle,
- surveillance de la pression intracrânienne,
- pose et ablation de plâtre ou de matériel d'immobilisation similaire,
- sevrage de ventilation artificielle,
- ponction de vaisseaux de type fistule artério-veineuse,
- application d'un garrot pneumatique d'usage chirurgical,



- mise en route et arrêt d'une hémodialyse ou ultrafiltration et soins aux patients sous hémodialyse ou ultrafiltration,
- injection d'une série d'allergènes ou de produits/médicaments notoirement connus pour pouvoir provoquer des réactions allergiques fulgurantes et/ou graves.

Chapitre 4 : Dispositions abrogatoire et finale

Art. 28. Est abrogé le règlement grand-ducal modifié du 23 mars 1979 portant réglementation des études d'infirmier psychiatrique et détermination des attributions et techniques professionnelles de l'infirmier psychiatrique.

Art. 29. Notre Ministre de la Santé, Notre Ministre de l'Education nationale et Notre Ministre de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.